**5645 : Résumé**

Le projet de loi 5645 a pour objet la transposition de la Directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Cette directive se base sur le constat que les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviendront une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu au fur et à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. L’amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d’exploiter le potentiel de ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d’emplois. Or, ce potentiel ne peut pas être pleinement exploité étant donné que les pratiques des Etats membres en matière d’exploitation des informations du secteur public présentent d’importantes divergences. La Commission ayant constaté qu’un minimum d’harmonisation s’impose dans les cas où ces différences nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement satisfaisant de la société de l’information, la Directive fixe donc un certain nombre de règles concernant la réutilisation d’informations du secteur public. Par ailleurs, la Directive encourage les Etats membres à favoriser la mise en place de dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation.

L’objectif du projet de loi n’est pas d’imposer une législation communautaire uniforme sur l’accès aux documents du secteur public. Au contraire, le projet de loi se greffe sur la législation relative à l’accès aux documents en vigueur. Au Luxembourg, il n’existe pour l’instant qu’une législation sur l’accès aux documents du secteur public en matière d’environnement. Il s’agit de la loi du 25 novembre 2005 concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement ainsi que de la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998. Une législation générale sur l’accès aux documents du secteur public est actuellement en cours d’élaboration.

Le projet de loi ne contient aucune obligation d’autoriser la réutilisation des documents. Les articles 4 à 10 du projet de loi contiennent les exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation : ces conditions s’appliquent uniquement aux organismes du secteur public dans l’hypothèse où ceux-ci décident d’autoriser la réutilisation. En effet, le projet de loi prescrit uniquement la manière dont la réutilisation doit être organisée lorsqu’un organisme du secteur public a décidé d’autoriser ladite réutilisation. A cette fin, le projet de loi met en place des principes communs applicables à la réutilisation (sous condition qu’elle soit autorisée), tels que le format, le délai, la tarification ou encore la question des accords d’exclusivité.

Le projet de loi ne modifie en rien les droits et obligations prévus par la législation sur la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, les obligations imposées par le projet de loi ne s’appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle.